



Service du Commerce et de l'Attractivité

Numéro de l'arrêté :  
2025/727

Émetteur :  
FD/JCT

## ARRÊTÉ DU MAIRE

### REGLEMENT DU MARCHE CENTRAL DE LA BAULE-ESCOUBLAC

Le maire de la commune de LA BAULE-ESCOUBLAC,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1 et suivants,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2224-18 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment les articles R 610-5 et R 644-2,

Vu l'arrêté ministériel modifié du 9 mai 1995 réglementant l'hygiène des aliments remis directement au consommateur,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental,

Vu la circulaire ministérielle n°78-73 du 8 février 1978 relative à la réglementation des Foires et Marchés,

Vu la délibération du conseil municipal du 21 avril 1912 relatif à l'installation et l'exploitation du marché couvert de La BAULE-ESCOUBLAC,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer le bon ordre, la tranquillité, la salubrité et la sécurité publique du marché d'approvisionnement et de son environnement, dans le respect réciproque de la commune et des droits des commerçants non sédentaires,

Considérant la nécessité d'ajuster le règlement de la halle et de l'ensemble du déballage dans le secteur du marché central,

Ce présent arrêté annule et remplace l'arrêté 2022-1031 et ses avenants,

#### ARRETE :

Article 1 - Le présent arrêté fixe les règles relatives à l'organisation et à l'installation du marché. Il s'applique à compter du 1 juin 2025. Il a pour objet de définir les règles de fonctionnement du marché central de La BAULE-ESCOUBLAC.

Le marché central est composé d'un marché alimentaire (halle fermée et un auvent) et d'un marché de produits manufacturés dont les périmètres sont délimités ci-après (article 12 et 13).

Article 2 - Le marché est exploité en régie directe par la commune de LA BAULE-ESCOUBLAC.

Les modalités d'organisation font l'objet du présent règlement, étant précisé que l'organisation interne de la commune et l'usage de termes différents (la ville, la collectivité, Monsieur le Maire, son représentant, le placier) ne saurait constituer un motif opposable à son application.

## **TITRE 1 - DISPOSITIONS GENERALES**

Article 3 - La Ville se réserve expressément le droit d'apporter aux lieux, heures et conditions fixés pour la tenue du marché, toute modification jugée nécessaire sans qu'il en résulte un droit à indemnité pour quiconque.

### **CHAP. 1-1 - CONDITIONS D'ACCES AU MARCHE**

Article 4 - En cas de transfert ou de restructuration du marché, l'attribution des places se fait selon la date d'abonnement pour la partie alimentaire. Pour la partie concernant les produits manufacturés, il est tenu compte de la liste d'ancienneté établie par Monsieur le Maire ou son représentant et de la date d'abonnement pour les commerçants abonnés.

Dans tous les cas, la Ville se réserve le droit de refuser le choix de l'emplacement si le métrage restant n'est pas suffisant pour le remplacement d'un abonné.

Article 5 - Le marché est ouvert exclusivement aux professionnels et ce, dans la limite des places disponibles.

La profession ou activité ambulante comprend notamment :

- les commerçants
- les artisans et artistes
- les exploitants agricoles
- les pêcheurs, ostréiculteurs, conchyliculteurs

A ce titre, ils doivent être en mesure de présenter tous les documents obligatoires (tels que mentionnés aux articles 32 et 33) pour être autorisés à exercer une activité de vente au détail sur le domaine public.

Ces pièces doivent être en cours de validité et pouvoir être présentées à toute demande du placier. Dans le cas contraire, soit l'autorisation n'est pas délivrée, soit le commerçant se voit annuler son autorisation.

### **CHAP. 1-2 - JOURS DE MARCHE**

Article 6 - Les jours d'ouverture du marché alimentaire sont ainsi définis :

- Du 1<sup>er</sup> lundi des vacances scolaires de printemps (zones PARIS et NANTES) au 15 septembre (inclus), ouverture tous les jours.
- Du 16 septembre au 1<sup>er</sup> lundi des vacances scolaires de printemps (zones PARIS et NANTES), fermeture le lundi.
  - SAUF pendant les vacances de la Toussaint, de Noël, ouverture tous les jours
- Les jours fériés, les ponts (inclus le week-end précédent ou suivant), ouverture du marché alimentaire.

Article 7 - Les jours d'ouverture du marché de produits manufacturés sont ainsi définis :

- Du 1<sup>er</sup> lundi des vacances scolaires de printemps (zones PARIS et NANTES) au 15 septembre (inclus), ouverture tous les jours.

- Du 16 septembre au 1<sup>er</sup> lundi des vacances scolaires de printemps (zones PARIS et NANTES), fermeture les lundis et mercredis.
  - SAUF pendant les vacances de la Toussaint, de Noël, ouverture tous les jours.
- Les jours fériés et les ponts (inclus le week-end précédent ou suivant), ouverture du marché de produits manufacturés.

Ces dispositions s'appliquent également aux commerçants vendant des produits alimentaires ayant un emplacement en extérieur.

### CHAP. 1-3 - HORAIRES DU MARCHE

Article 8 - Les horaires de déballage et de remballage sont ainsi fixés (selon les jours d'ouvertures précisés dans les articles précédents) :

MARCHÉ ALIMENTAIRE		MARCHÉ PRODUITS MANUFACTURES	
	Abonnés (toutes zones)		Passagers et démonstrateurs
<b>Du 1<sup>er</sup> septembre au 30 juin</b>	/	/	A partir de 7H30
Inscription et tirage au sort non abonnés	/	/	A partir de 8H15
Placement	/	7H15 à 8H00	Immédiatement après attribution de place
Déchargement et départ des camions	5h45 à 7H00	9 h00	9 h00
Fin d'installation	8 h 30	12h30	12h30
Ouverture au public	8 h 30	13h les samedis précédents un lundi férié et lors des vacances des zones de Paris et Nantes	13h les samedis précédents un lundi férié et lors des vacances des zones de Paris et Nantes
Accès des véhicules pour le remballage	13h30 pour les véhicules hors gabarit	13h30 les dimanches, jours fériés, ponts	13h30 les dimanches, jours fériés, ponts
Remballage	12h30 13h30 les dimanches, jours fériés, ponts	/	/
Départ du marché	14h00 14h30 les dimanches, jours fériés, ponts	14h00 14h30 les dimanches, jours fériés, ponts	14h00 14h30 les dimanches, jours fériés, ponts

MARCHÉ ALIMENTAIRE		MARCHÉ PRODUITS MANUFACTURES	
<b>Du 1<sup>er</sup> juillet au 31 août</b>		Abonnés (toutes zones)	Passagers et démonstrateurs
Inscription et tirage au sort non abonnés	/	/	A partir de 7h00
Placement	/	/	A partir de 7h45
Déchargement et départ des camions	5h45 à 6h45	7h00 à 7h45	Immédiatement après attribution de place
Fin d'installation	8 h 30	9 h00	9 h00
Accès des véhicules pour le remballage	14h00 pour les véhicules hors gabarit	13h00 13h30 les dimanches, jours fériés, ponts	13h00 13h30 les dimanches, jours fériés, ponts
Remballage	13h00 13h30 les dimanches, jours fériés, ponts	/	/
Départ du marché	14h30 15h00 les dimanches et jours fériés	14h30 les dimanches et jours fériés	14h30 15h00 les dimanches et jours fériés

**Article 9** - Les horaires sont impératifs. Les commerçants qui prolongent leur présence au marché ou qui laissent leur véhicule après les horaires de déballage et/ou de remballage s'exposent aux sanctions prévues au présent arrêté.

En cas d'intempéries, le placier peut autoriser, voire ordonner, le remballage des exposants extérieurs.

Dans l'hypothèse où le Département serait placé en vigilance jaune par les services compétents en la matière (au moment du déballage), la collectivité se réserve le droit de prendre l'ensemble des mesures nécessaires pour assurer la sécurité des usagers et des commerçants et notamment d'annuler le marché extérieur si les conditions météorologiques présentent trop de risques ; le placier ayant la charge de faire appliquer la décision adoptée.

En accord avec les représentants des commerçants extérieurs ou de la halle, en fonction de la météo et de la fréquentation du marché, le placier peut autoriser le remballage avant l'heure fixée dans le présent arrêté.

**Article 10** - mise en place et remballage des étals.

#### **10.1 - Pour le marché alimentaire**

- Le sous-sol (stationnement et réserves) est accessible avec un badge de 5h30 à 20h00.
- La halle est accessible par le monte-charge de 5h30 à 18h00 (avec badge). Il est possible d'y accéder à partir de 5h par dérogation sur demande du commerçant adressée à la collectivité.
- Pour les commerçants ayant des véhicules hors gabarit et qui n'accèdent à aucune partie du parking souterrain (partie clients ou commerçants), un accès à la halle est possible par l'extérieur à partir de 6h30 pendant la période estivale et de 7h00 pendant la période hivernale.  
L'accès au sous-sol est possible aux horaires indiqués au point précédent, mais avec de la manutention.

Les réapprovisionnements en cours de matinée se font uniquement par le sous-sol.

#### **10.2 - Pour le marché de produits manufacturés**

Les commerçants ont l'obligation de décharger immédiatement leurs marchandises et matériels et de regagner aussitôt le stationnement qui leur est affecté (voir partie « stationnement et circulation »). De même, en fin de marché, le remballage est opéré avec la même diligence, de façon à libérer l'espace au plus tôt pour l'intervention de l'entreprise de nettoyage.

**Article 11** - Le marché est ouvert au public à partir de 8h30. La fermeture est selon les horaires fixés à l'article 8.

L'installation des étals doit être terminée pour l'heure d'ouverture au public.

Le commerçant ou son employé doit être présent pendant toute la durée d'ouverture au public jusqu'à la fermeture selon les horaires fixés à l'article 8.

Un banc sans commerçant ou employé pendant les horaires d'ouverture au public sera alors considéré comme fermé au public.

### **CHAP. 1-4 - ZONES DE DEBALLAGES**

**Article 12** - Le marché alimentaire a lieu dans la halle (partie fermée et sous l'auvent).

Le marché des produits manufacturés est autorisé dans les espaces publics suivants :

- Avenue de NOIRMOUTIER

- Avenue des IBIS (partie comprise entre l'avenue Olivier GUICHARD et l'avenue des PETRELS)
- Place des GOURMETS
- Avenue du MARCHE dans son intégralité.

Tout déballage est strictement interdit en dehors de ce périmètre.

Cependant, en l'absence des abonnés ayant une activité saisonnière, l'auvent peut être occupé dans les conditions suivantes :

- En cas d'intempéries (forte pluie et/ou rafale de vent) les commerçants (abonnés et passagers) vendant des produits manufacturés peuvent être autorisés à déballer sous l'auvent. Les commerçants n'ayant pas de place sous l'auvent déballent en extérieur selon les conditions fixées dans le présent arrêté.
- Lors des petits marchés, dans l'objectif de rouvrir les avenues précitées à la circulation automobile et au stationnement, le placier peut décider de faire le placement sous l'auvent à la condition que l'espace puisse accueillir l'ensemble des commerçants présents (abonnés et passagers).

Ces configurations restent à l'appréciation du placier.

Il peut décider d'autoriser un maximum de 4 mètres linéaires par commerçant.

Les abonnés choisissent en premier leur place selon le critère de l'assiduité de l'hiver précédent. En cas d'égalité, l'ancienneté est prise en compte.

Pour les passagers le placement se fait après tirage au sort.

Article 13 - Le marché des produits manufacturés peut avoir deux configurations :

#### 13.1 Pour le petit marché

Le marché a lieu avenue des IBIS (face aux arcades), avenue du MARCHE (partie entre IBIS et NOIRMOUTIER) et avenue de NOIRMOUTIER.

Cette configuration est mise en place : Les mardis, jeudis et samedis du 16 septembre au samedi précédent les vacances de printemps (zones Paris et Nantes).

- SAUF pendant les vacances de la Toussaint, de Noël, de printemps (zones Paris et Nantes), d'été, jours fériés et ponts (inclus le week-end précédent ou suivant).

Il est précisé que, sous conditions d'un nombre suffisant de commerçants présents (abonnés et passagers), le placier peut procéder à la transformation du petit marché en grand marché.

#### 13.2 - Pour le grand marché

Cette zone est comprise entre les avenues DE LATTRE, OLIVIER GUICHARD et PETRELS dans les avenues définies à l'article 12.

Cette configuration est mise en place :

- Du 1<sup>er</sup> lundi des vacances de printemps (zones Paris et Nantes) au 15 septembre (inclus).
- Les vendredis et dimanches à partir du 16 septembre au dimanche précédent les vacances de printemps (zones Paris et Nantes),

- Ainsi que pendant les vacances de la Toussaint, de Noël et les jours fériés et ponts, Il est précisé que, sous conditions d'un nombre insuffisant de commerçants présents (abonnés et passagers), le placier peut procéder à la transformation du grand marché en petit marché.

Article 14 - Selon l'affluence, les abonnés placés en extérieur peuvent être déplacés afin de concentrer le marché au plus près de la halle et de faciliter au maximum la circulation

automobile dans le secteur du marché. Le choix de la place est fait par le placier en prenant en considération l'ancienneté, l'assiduité et le métrage de l'abonné.

Article 15 - Lorsque la largeur des trottoirs le permet, des emplacements de marché peuvent être créés devant les magasins par Monsieur le Maire. Il est rappelé qu'une largeur minimum obligatoire d'1,40m doit être conservée.

Article 16 - Tout déballage est strictement interdit en dehors des zones définies précédemment. Tous les emplacements sont matérialisés au sol.

Il est en particulier interdit de déballer dans les allées conduisant à la halle, devant les accès d'immeuble, devant les terrasses, mais aussi devant les sorties de garage... Il est précisé que la liste citée est non limitative.

Aucun stockage de marchandises n'est accepté dans les allées.

Dans le périmètre du marché, les commerces sédentaires peuvent être autorisés à la mise en place d'une terrasse pour une exploitation commerciale sur le domaine public.

Avant toute installation, une demande d'autorisation doit être transmise en mairie.

Un accord de terrasse ne remet pas en cause l'emplacement de marché situé devant le commerce.

Une demande de dérogation pourra toutefois être formulée par écrit pour obtenir une suppression du déballage de marché, située au droit du commerce. Pour être prise en compte, ladite demande devra mentionner une exploitation commerciale d'activité de restauration accompagnée des justificatifs utiles.

Cette demande sera étudiée par la Commission Attractivité, Développement économique et Tourisme.

Il est rappelé que l'octroi de la dérogation sera réalisé en prenant en compte le bon déroulement du marché et l'ensemble des emplacements prédefinis.

La priorité dans ce périmètre étant accordée au déballage de marché. La dérogation n'est pas accordée de façon systématique et peut être retirée après avis de la Commission.

L'emplacement de marché reste existant. Il pourra être utilisé dès lors que la terrasse n'est pas exploitée.

Les installations et étalages ne doivent en aucun cas déborder des emplacements autorisés.

Les commerçants installés sur les places de stationnement ont interdiction d'entraver la visibilité de l'emplacement avec leurs marchandises. Les commerces sédentaires doivent rester visibles. Pour cela, le déballage s'effectue à plat sans mur ni de pendaisons intempestives.

Le placier peut intervenir s'il juge un déballage non conforme, et le commerçant doit appliquer les consignes du placier.

Article 17 - La longueur maximum pouvant être accordée à un commerçant passager est de 8ml. Ce métrage peut être réduit à 6ml, à l'appréciation du placier.

Le métrage accordé aux abonnés installés en extérieur ne peut excéder 10ml.

## CHAP. 1-5 - ACTIVITES - CATEGORIES DE PRODUITS

Article 18 - Sont seuls autorisés, les produits alimentaires, d'équipement de la personne et d'équipement de la maison.

Sont notamment interdits (la liste devant être considérée comme non limitative) :

- Toute vente au moyen de bon de commande,
- Toute occupation à but publicitaire (concessionnaires, prestataires de services en lien avec la construction)

- Toutes pratiques utilisant le corps humain à des fins de démonstration à caractère médical ou paramédical (massage, palpation...)
- Les produits relevant de la construction, du gros entretien et des grosses réparations immobilières,
- La vente d'animaux vivants ou au moyen d'animaux (sauf coquillages et crustacés),
- La vente d'armes ou d'objet jugés dangereux pour la sécurité publique,
- La vente d'articles ou d'objets à caractère pornographique,
- Les débits de boissons à consommer sur place. Seules les dégustations gratuites et sans obligation d'achat sont autorisées,
- Les jeux de hasard ou d'argent.

La vente mobile est strictement interdite sur l'ensemble de l'emprise du marché.

Les produits alimentaires ne sont autorisés qu'en abonnement et uniquement sur le marché alimentaire. La collectivité se réserve le droit, de manière exceptionnelle, de déroger à cette disposition, sur le marché manufacturé.

Article 19 - Le colportage, la vente de journaux, la distribution de prospectus à caractère commercial ou à caractère politique en dehors des périodes de campagne électorale sont interdits sur le marché.

Article 20 - Toute installation de chanteur, musicien ou animateur de rue est soumise à autorisation préalable du placier.

L'animation ne doit pas nuire à la tranquillité des clients et des commerçants. Le placier peut imposer un changement de place en cours de matinée.

Toute sonorisation est interdite.

## CHAP. 1-6 - DROITS DE PLACE

Article 21 - Pour toute occupation du domaine public, il est perçu un droit de place, sous forme d'abonnement, ou à la journée.

Article 22 - Les tarifs des droits de places sont votés annuellement par le conseil municipal après avis des syndicats professionnels. La perception des droits de place donne lieu à la délivrance de quittances (pour les abonnés) ou de tickets numérotés et nominatifs (pour les passagers) représentant la somme à encaisser.

Ces pièces doivent être vérifiées et conservées par le redevable pour être présentées à toute réquisition. Il est formellement interdit de les céder, à titre gratuit ou onéreux ou d'en faire le trafic d'une manière quelconque.

Les abonnements annuels sont payables par semestre :

- Fin juin pour le premier semestre,
- Au 1<sup>er</sup> décembre pour le second semestre.

En l'absence de paiement à la date de l'échéance, un titre de recettes est émis par le Trésor Public et l'abonnement suspendu conformément aux articles 98 et suivants.

Article 23 - Le montant du droit de place à la journée est déterminé selon le métrage linéaire, par mètre entier occupé, y compris par tous supports et fixations.

Les retours sont facturés à 50 %.

Aucune réduction pour création d'un passage n'est acceptée.

L'encaissement a lieu dès le premier passage du placier.

**Article 24** -Tout don ou gratification, dans le but d'obtenir un emplacement sur le marché, est interdit et sanctionné.

## **TITRE 2 - CONDITIONS GENERALES D'OCCUPATION D'UN EMPLACEMENT**

### **CHAP. 2-1 - DISPOSITIONS GENERALES**

**Article 25** - L'attribution des emplacements relève de la compétence exclusive de Monsieur le Maire ou de son représentant. Il est seul compétent pour procéder à leur répartition en se fondant sur des motifs tirés de l'ordre public et de la meilleure occupation du domaine public.

Le droit d'occupation du domaine public est donné à titre précaire et révocable. Il est personnel et non transmissible.

Le titulaire d'un emplacement ne peut se considérer comme en étant le propriétaire. Il ne peut faire partie intégrante de son fonds de commerce. Il lui est interdit de louer, de prêter, de vendre, de négocier d'une manière quelconque tout ou partie de son emplacement, d'y exercer une autre activité que celle pour laquelle il lui a été attribué.

Il est interdit au titulaire d'un abonnement ou à ses associés dans le cas d'une société, de détenir des parts financières dans une autre société dont le gérant serait titulaire d'un autre abonnement sur le même marché.

**Article 26** - Il ne peut être attribué qu'un seul emplacement par inscription au registre du commerce et des sociétés, à la chambre des Métiers, à la maison des artistes, à la MSA ou auprès de l'INSEE.

**Article 27** - Aucune place ne peut être occupée sans autorisation de Monsieur le Maire ou de son représentant. Si tel était le cas, après constat réalisé par le placier, et notifié à l'occupant sans droit ni titre, l'exclusion serait immédiate.

**Article 28** - Toutes les places sont concédées exclusivement à des personnes physiques. Elles sont rigoureusement personnelles.

Elles ne peuvent être occupées que par le titulaire de l'emplacement, son conjoint collaborateur, le gérant ou toute personne salariée du titulaire. Le titulaire doit pouvoir répondre devant l'autorité compétente des personnes travaillant devant lui.

**Article 29** - Les places peuvent être attribuées soit par abonnement, soit à la matinée. Dans ce dernier cas, les commerçants ne peuvent se prévaloir d'emplacement réservé.

**Article 30** - Un commerçant sédentaire ne peut exercer sur le marché que s'il a fait une adjonction d'activités non sédentaires à son registre de commerce. Il est dispensé de carte de commerçant ambulant si le siège social de son établissement principal est basé sur la commune.

**Article 31** - Seules les marchandises prévues au registre du commerce et pour lesquelles l'emplacement a été attribué peuvent être mises en vente. La vente de marchandises non prévues dans l'attribution de l'emplacement est soumise à autorisation préalable de Monsieur le Maire après demande écrite du commerçant et présentation au Comité et à la Commission.

**Article 32** - Tout commerçant est tenu de produire les documents, en cours de validité, l'habilitant à exercer une activité commerciale sur le domaine public, notamment :

- extrait Kbis d'inscription au R.C.S. ou, inscription Chambre de Métiers, Maison des Artistes, ou situation INSEE d'auto-entrepreneur, inscription à la MSA pour les producteurs,

- carte de commerçant ambulant,
- photocopie de la carte d'identité,
- attestation d'assurance de responsabilité civile professionnelle couvrant l'ensemble des risques afférents à l'exercice de leur activité,
- copie de la carte grise du véhicule pour les commerçants abonnés et passagers du marché manufacturé
- copie de la déclaration préalable à l'embauche pour les employés,
- tout autre justificatif selon les cas particuliers.

Les conjoints collaborateurs, les salariés, ou gérants doivent être en possession d'une copie de la carte de commerçant ambulant du titulaire du Kbis.

**Article 33** - Pour les producteurs et revendeurs de denrées alimentaires biologiques, ils doivent fournir, pour ces produits, un certificat stipulant la vente de produits ayant obtenu, pour les produits végétaux transformés ou non, la certification d'un organisme agréé ou, pour les produits animaux, la conformité à un cahier des charges homologué sur le territoire français.

Ce certificat doit être produit chaque année, remis au placier ou transmis au service commerce de la mairie.

**Article 34** - Les véhicules aménagés ne sont pas acceptés sur le marché.

## CHAP. 2-2 - CATEGORIES DE COMMERCANTS

**Article 35** - Les commerçants présents sur le marché sont classés dans l'une des catégories suivantes :

**Un abonné** est un commerçant, artisan, producteur qui bénéficie d'un emplacement fixe.

**Un passager** est un commerçant, artisan qui ne bénéficie pas d'un emplacement fixe.

**Un démonstrateur** est un commerçant dont l'activité est de présenter un appareil ou un produit dont il explique le fonctionnement, en démontre l'utilisation et les avantages ; il en assure la vente.

**Un posticheur** est un commerçant qui assure la vente des marchandises diverses vendues par lots, il attire le chaland en lui démontrant les avantages de ses produits qu'il vend en fin de démonstration. Cette technique de vente attractive est dite « à la postiche ».

## TITRE 3 - LES ABONNEMENTS

### CHAP. 3-1 - DISPOSITIONS GENERALES

**Article 36** - Les emplacements devenus vacants sont annoncés par voie d'affichage sur le panneau prévu à cet effet à l'intérieur de la halle et/ou sur l'emplacement, pendant une période de 15 jours ; l'affichage étant renouvelé une fois en cas de persistance de la vacance de banc, pour une durée de 15 jours.

**Article 37** - Les abonnés intéressés par une mutation doivent présenter une demande dans le délai fixé sur l'avis de vacance du banc.

Les extensions de banc ne sont pas autorisées sur le marché alimentaire. Pour le marché de produits manufacturés, les extensions peuvent être autorisées sous réserve que le métrage octroyé pour les abonnements ne dépasse pas 70 % du métrage total. La collectivité se réserve une marge d'appréciation de 5 %.

Article 38 - En cas de nouvel abonnement, la commune consulte également la liste d'attente, et informe les commerçants éligibles et répondant aux conditions précitées à l'article 47, en leur adressant le dossier leur permettant de postuler sur le banc libre.

Article 39 - La Commission municipale examine les demandes de mutation et les nouvelles demandes d'abonnement.

A cet effet, un complément d'information peut être demandé au postulant. Il sera proposé au candidat un rendez-vous de pré-sélection avec un représentant de Monsieur le Maire pour procéder à l'examen de la demande.

Un commerçant dont la mutation a été validée ne pourra effectuer une nouvelle demande qu'après un an d'occupation de son nouvel emplacement.

Article 40 - La Commission attractivité, développement économique et tourisme est chargée de faire des propositions à Monsieur le Maire ou à son représentant. Elle peut également solliciter l'avis des organisations professionnelles. La Commission municipale procède de la même manière en cas de contestation.

Article 41 - L'attribution des abonnements sur le marché alimentaire s'effectue en fonction du commerce exercé, des besoins du marché et du rang d'inscription sur la liste d'attente pour les nouvelles demandes.

Monsieur le Maire ou son représentant se réserve le droit d'attribuer en priorité un emplacement à un commerçant exerçant une activité qui n'est plus représentée sur le marché, ou de manière insuffisante, afin de maintenir une base de commerces alimentaires répondant aux besoins de la population.

Les bancs de poissonnier, boucher, charcutier, boulanger et maraîcher sont réservés, dans la mesure du possible et selon les demandes, à une activité commerciale de même nature.

Article 42 - Pour l'attribution des abonnements ou le choix d'un candidat à une mutation d'emplacement, les critères sont les suivants, par ordre de priorité :

1. L'ancienneté de présence sur le marché (justifier d'au moins trois ans d'ancienneté)
2. De l'assiduité
3. La pertinence du produit proposé par rapport à l'offre marché
4. Du comportement
5. De la meilleure utilisation du marché

Par meilleure utilisation du marché, on entend tout ce qui participe au maintien d'une offre diversifiée et attentive auprès de la clientèle de nature à stimuler la concurrence et le maintien d'une bonne qualité de produits.

Article 43 - Pour toute attribution d'abonnement sur le marché de produits manufacturés, le nouvel abonné se verra remettre un emplacement sur le forum, place des gourmets.

Les places sont attribuées en priorité sur l'allée centrale de la place des gourmets, dans la limite des places et du métrage disponibles. La collectivité se réservant le droit de proposer aux commerçants d'adapter son métrage.

Si ce dernier ne souhaite adapter son métrage et qu'aucune autre place n'est disponible, la mutation ou l'attribution ne pourra être effectuée.

Une première demande de mutation d'emplacement ne pourra être effectuée qu'après une année d'exploitation de l'emplacement.

Monsieur le Maire est seul décisionnaire quant au choix de l'emplacement.

Article 44 - Si par suite de travaux, des commerçants abonnés se trouvent momentanément ou définitivement privés de leur emplacement, ils sont dans la mesure du possible, pourvus d'une autre place. Ils ne peuvent en aucun cas prétendre à une indemnité quelconque.

Article 45 - Les commerçants sont tenus d'informer les services municipaux de leurs dates de congés par écrit (courrier ou courriel). Un affichage doit également être fait sur l'emplacement (pour la halle).

Le renvoi de clientèle vers un autre site de vente est interdit.

Article 46 - Les jours de présence sont comptabilisés par les placiers.

Un reçu de présence est remis à chaque jour d'ouverture aux abonnés présents de la halle alimentaire.

Un reçu de présence est remis à chaque jour d'ouverture aux abonnés présents du marché manufacturé du 1<sup>er</sup> janvier au 31 mars ainsi que du 1<sup>er</sup> octobre au 31 décembre.

Article 47 - Les abonnés ont l'obligation de fournir les documents commerciaux actualisés chaque année dans le mois suivant la reconduction de leur assurance, au service du commerce ou auprès du placier.

## CHAP. 3-2 - ABONNEMENT POUR LE MARCHE ALIMENTAIRE

Article 48 - Toute personne désirant obtenir un abonnement sur le marché alimentaire doit adresser une demande écrite à Monsieur le Maire.

Cette demande doit obligatoirement mentionner :

- Les nom et prénom du postulant
- Ses date et lieu de naissance
- Son adresse
- L'activité précise envisagée

Les demandes sont inscrites sur une liste d'attente tenue à jour par le service du commerce. La date de la première demande fait foi pour le classement sur la liste d'attente, en étant précisé qu'il convient au commerçant de procéder au renouvellement de sa demande d'inscription tous les ans, afin que sa demande figure sur la liste d'attente.

Un courrier attestant de la réception de la demande et de l'inscription sur la liste d'attente est adressé au postulant. Les demandes sont valables pour l'année civile en cours.

Elles doivent être obligatoirement renouvelées, à l'initiative du postulant, par courrier ou par courriel entre le 1<sup>er</sup> et le 31 janvier de chaque année. A défaut, une demande ultérieure sera traitée comme une nouvelle demande.

Au début de chaque année, les listes d'attente sont épurées des demandes qui n'ont pas été renouvelées dans les délais précités.

Article 49 - Les attributions d'abonnement sont examinées à chaque commission. En cas d'urgence, ou de situation particulière, une attribution d'abonnement pourra être examinée et décidée avec la réunion exceptionnelle d'une commission.

**Article 50** - Dans le cas où la Commission a donné un avis favorable, une proposition d'abonnement est adressée par courrier avec AR au postulant qui dispose d'un délai de 8 jours, à compter de la présentation de la lettre, pour accepter et apporter les justificatifs de sa qualité de commerçant.

Toute absence de réponse dans le délai imparti entraîne l'annulation de la demande. Une demande ultérieure est traitée comme une nouvelle demande.

L'emplacement de vente doit être occupé et exploité par le titulaire, le conjoint collaborateur, l'associé, le gérant ou le salarié dans les quinze jours suivants l'attribution. Un délai plus long peut être accordé en cas de force majeure dûment établie sans pouvoir excéder deux mois.

### **Article 51 - Obligation de présence**

#### **51.1 - Intérieur halle**

Les abonnés doivent être présents :

- 5 jours par semaine du 1<sup>er</sup> lundi des vacances de printemps (zone PARIS ou NANTES) au 2<sup>ème</sup> dimanche de septembre inclus
- 4 jours par semaine sur le reste de l'année

#### **51.2 - Auvent**

Les abonnés doivent être présents :

- 4 jours par semaine du 1<sup>er</sup> lundi des vacances de printemps (zone PARIS ou NANTES) au 2<sup>ème</sup> dimanche de septembre inclus
- 3 jours par semaine sur le reste de l'année

Pour ce dernier point, il est tenu compte des périodes de commercialisation déclarées par chaque producteur.

Les abonnés présents toute l'année bénéficient de 6 semaines de congés. Ces semaines sont comptabilisées entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre. Les autres abonnés bénéficient de 2 semaines de congés à prendre hors période de vacances scolaires. Il est précisé que toute semaine, dont le quota de présence n'est pas atteint sera comptabilisée comme une semaine de congés.

**Article 52** - Le forfait fluide (eau/électricité) est inclus dans l'abonnement du marché alimentaire et ne peut être fractionné. Son tarif est voté chaque année par le conseil municipal.

## **CHAP. 3.2 - ABONNEMENT POUR LE MARCHE DE PRODUITS MANUFACTURES**

**Article 53** - Toute personne désirant obtenir un abonnement sur le marché de produits manufacturés doit adresser une demande écrite à Monsieur le Maire.

Cette demande doit obligatoirement mentionner :

- Les nom et prénom du postulant
- Ses date et lieu de naissance
- Son adresse
- L'activité précise exercée (produit)
- Le métrage souhaité

Elle doit être adressée entre le 1<sup>er</sup> septembre et le 30 novembre.

L'abonnement est attribué à compter du 1<sup>er</sup> février. Si un nombre important de places deviennent disponibles, des abonnements peuvent être attribués en cours d'années selon les modalités fixées dans le présent arrêté.

#### **Article 54 - Obligation de présence pour le titulaire d'un abonnement**

Une présence minimum de 30 jours annuels est obligatoire.

Les périodes prises en compte pour le calcul sont : du 1<sup>er</sup> janvier au 31 mars et du 1<sup>er</sup> octobre au 31 décembre.

#### **Article 55 - En cas d'absence d'un abonné extérieur, sa place est attribuée à un passager selon la procédure prévue dans le présent arrêté.**

En cas d'arrivée de l'abonné après le début du placement des passagers, il peut être placé en dernier, sous réserve de place disponible.

#### **CHAP. 3.3 - ABSENCE POUR MALADIE**

##### **Article 56 -**

**56.1 - L'absence du titulaire pour cause de maladie ne doit pas excéder une durée de trois mois consécutifs ou au cours d'une année civile, sauf dérogation de Monsieur le Maire ou de son représentant. Elle doit être signalée (dans les trois jours), à Monsieur le Maire, par courrier auquel est joint l'arrêt de travail.**

En cas d'arrêt maladie d'une durée supérieure à trois mois, le titulaire doit obligatoirement faire exploiter son banc, dès le lendemain de ce délai passé, sous peine de se voir retirer son abonnement.

**56.2 - Pour les arrêts maladie (du titulaire de l'abonnement) de plus de trois mois, la demande d'exonération doit être faite par écrit (courrier ou courriel). Elle est examinée par monsieur le Maire ou son représentant.**

Elle peut être accordée à titre exceptionnel, partielle ou totale, liée à des circonstances spécifiques (durée, caractère imprévisible, circonstances, ...).

**Article 57 - Pendant la durée des congés de maladie, le titulaire ne peut se faire remplacer que par ses salariés, le conjoint collaborateur ou les associés déclarés auprès du service du commerce.**

#### **CHAP. 3.4 - CESSATION D'ACTIVITE**

**Article 58 - En cas de cessation d'activités, de perte de la qualité de commerçant ou en cas de cessation d'activité pour retraite, le titulaire de l'abonnement doit en informer Monsieur le Maire, par écrit (courrier ou courriel), dans un délai minimum de 6 mois avant la date prévue.**

En cas de décès du titulaire de l'abonnement, son représentant doit informer Monsieur le Maire, par écrit (courrier ou courriel) dans un délai d'un mois.

**Article 59 - Lors d'une cession d'activité, l'autorisation délivrée au titulaire est annulée, mais, sous conditions, la présentation d'un successeur reste possible.**

Toutefois, par dérogation aux articles 41 et 42, après avis de la Commission municipale, l'emplacement peut être attribué, conformément au chapitre 3-1 :

- au conjoint salarié,
- au descendant salarié,
- à l'associé, s'il est au sein de l'entreprise depuis au minimum 3 ans (sur justificatif) et s'il est inscrit sur liste d'attente,
- au successeur rachetant l'établissement (la demande pouvant être présentée par un professionnel du droit),

- au salarié succédant à son employeur sous réserve d'être à son service depuis au minimum 5 ans et de présenter tous les justificatifs nécessaires à son installation. L'inscription sur liste d'attente est également obligatoire.

Article 60 - Lors de la cessation d'activité avec présentation d'un successeur, l'attribution de l'emplacement se fait conformément aux dispositions de l'article L 2224-18-1 du Code général des collectivités territoriales. Si le successeur est subrogé dans les droits et obligations du cédant, il n'en reste pas moins que le successeur devra impérativement poursuivre l'exercice de l'activité autorisée au cédant.

Lors de la cessation d'activité, avec attribution à un ayant droit, l'emplacement de l'ancien titulaire est attribué sans qu'il soit mis à l'affichage et ouvert à la mutation.

## TITRE 4 - PLACES JOURNALIERES

Article 61 - Les emplacements extérieurs ne faisant pas l'objet d'un abonnement sont attribués à la matinée par tirage au sort, au même titre que les emplacements des abonnés absents.

Article 62 - Les inscriptions se font dans la limite des jetons disponibles (80 jetons) ; le placement s'effectue dans la limite des emplacements disponibles.

Au moment de l'inscription, le commerçant doit présenter l'ensemble des documents lui permettant d'exercer son activité (prévu à l'article 33)

Article 63 - Le partage de l'emplacement avec un autre commerçant est interdit. En cas de constat d'un partage d'emplacement, une procédure de sanction sera appliquée, conformément aux dispositions prévues par le présent règlement.

Article 64 - Quatre emplacements sont réservés pour les démonstrateurs ou posticheurs.

Le placement des démonstrateurs ou posticheurs se fait également par tirage au sort, préalablement au placement des commerçants passagers, sur les places qui leur sont réservées.

La qualité de démonstrateur ou posticheur reste soumise à l'appréciation du placier en fonction de la nature réelle de l'activité. Un commerçant dont l'activité n'est pas conforme à son statut peut se voir refuser l'attribution d'une place.

Les places vacantes, faute de démonstrateur ou posticheur, sont attribuées à des passagers.

Article 65 - Sous réserve de la validation de la Commission qui se réunit en amont de la saison, un tirage au sort préférentiel est organisé pendant la période estivale (du 1<sup>er</sup> juillet au 31 août) selon les modalités décrites ci-après.

### 65.1 - Sélection en vue du tirage au sort préférentiel

Seront sélectionnés en vue de pouvoir prétendre à bénéficier du tirage au sort préférentiel, les commerçants passagers, selon les critères suivants :

- Justifier au minimum de 40 présences sur la période « hiver », sur l'année antérieure, sur le marché central de LA BAULE-ESCOUBLAC,
- Ne pas avoir causé d'incident sur le marché,
- Avoir des papiers de commerçants en cours de validité.

Seront ainsi retenus, au maximum, les 4 commerçants qui auront obtenu le plus de jours de présence, selon les pointages et paiements enregistrés par le service compétent. En cas d'égalité pour la 4<sup>ème</sup> place, il sera tenu compte de l'assiduité lors de la saison hivernale précédente.

## 65.2 - Modalités du tirage au sort préférentiel

Du 1<sup>er</sup> juillet au 31 août, un tirage au sort préférentiel est organisé entre les commerçants sélectionnés (selon les modalités de l'article 63.1), tous les jours à 7h, pour les jetons numérotés de 1 à 15.

Le deuxième tirage, avec les jetons restants, a lieu à la suite.

## TITRE 5 - AMENAGEMENT DES EMPLACEMENTS SUR LE MARCHE ALIMENTAIRE

Article 66 - L'aménagement des étals doit répondre à toutes les normes sanitaires et de sécurité en vigueur.

Il doit également être conforme au cahier des charges établi par la Ville.

En aucun cas, les utilisateurs ne peuvent modifier ou transformer l'installation dont ils disposent sans autorisation préalable de Monsieur le Maire.

Il est, par ailleurs, rappelé que toute intervention d'une société extérieure sur les bancs s'effectue sous la responsabilité et avec la présence du titulaire du banc ou l'un de ses salariés. Elle doit être réalisée en dehors des heures d'ouvertures et avant 17h45, sur site, le site étant ensuite mis sous alarme. Pour toute intervention, le commerçant a pour obligation d'informer préalablement la collectivité.

Article 67 - La cuisson et le réchauffage des plats cuisinés, volailles ou autres denrées, sont autorisés uniquement sur les stands du pourtour de la halle, dûment équipés à cet effet.

Article 68 - Les commerçants sont tenus de soumettre leurs installations privatives à une visite de contrôle à chaque modification de leur stand. Cette visite doit être effectuée par un bureau de contrôle agréé.

Ils sont ensuite tenus d'effectuer la mise en conformité des installations selon le diagnostic établi, si nécessaire.

Le certificat de conformité doit être communiqué à Monsieur le Maire. En l'absence de conformité de l'installation et/ou des équipements, l'abonné n'est pas autorisé à exploiter son emplacement.

Article 69 - Avant toute opération, dans un délai minimum préalable de 15 jours, les commerçants producteurs installés sous l'auvent informent par écrit la collectivité des dates de remontage et démontage de banc. Ces opérations doivent être effectuées en dehors des heures d'ouvertures de la halle.

Un état des lieux doit être obligatoirement réalisé entre le titulaire du banc et un placier à chaque remontage ou démontage du banc.

Les commerçants producteurs installés sous l'auvent doivent démonter leurs étals dans un délai de 15 jours après la fin de leur période de commercialisation.

A l'issue du délai de 15 jours précité, le placier procédera à un contrôle de l'installation. Si le débarrassage de l'installation n'a pas été réalisé, la Ville de LA BAULE-ESCOUBLAC procédera à l'opération aux frais du commerçant, après réalisation d'un constat d'huissier. Les biens seront stockés par la collectivité.

Il est rappelé que la collectivité se réserve le droit de procéder au démontage du matériel laissé à l'abandon par les commerçants sous la halle, après réalisation d'un constat d'huissier. Les biens seront stockés par la collectivité.

## TITRE 6 - ASSURANCES

Article 70 - Les commerçants doivent justifier d'une assurance exploitant qui couvre, au titre de l'exercice de leur profession et de l'occupation de l'emplacement et de la dépendance, leur responsabilité professionnelle pour les dommages corporels et matériels causés à quiconque par eux-mêmes, leur personnel, ou leurs installations, ainsi que d'une assurance Responsabilité Civile (RC) locative à titre d'occupant du banc mis à leur disposition par la Ville, avec garantie RC aux tiers et avoisinants.

Les commerçants doivent adresser chaque année, à la Ville (service du Commerce), les attestations d'assurances en cours de validité et portant mention des garanties souscrites et des limites contractuelles d'indemnisations. Le service du commerce pourra, en cas d'interrogation, se retourner vers le commerçant concerné.

Il est précisé que tout défaut de couverture assurantielle entraînera immédiatement l'engagement d'une procédure de sanction conformément aux articles 95 et suivants.

Article 71 - Les commerçants sont responsables financièrement envers la ville et des tiers, des dommages corporels, matériels, immatériels causés par leur faute, leur négligence ou celle de leur personnel.

Article 72 - La ville de LA BAULE-ESCOUBLAC est titulaire d'une part, d'un contrat dommages aux biens couvrant les dommages au bâtiment de la halle marché avec garantie responsabilité civile aux tiers et avoisinants, d'autre part d'un contrat responsabilité civile (RC) pour tous dommages engageant la responsabilité de la commune et de ses agents.

## TITRE 7 - COMMERCES SEDENTAIRES

Article 73 - Les commerçants sédentaires peuvent exposer leurs marchandises au droit de leur magasin, conformément à la réglementation d'occupation du domaine public en vigueur.

L'occupation du domaine public est soumise à autorisation et à redevance.

## TITRE 8 - SUPPRESSION, TRANSFERT OU MODIFICATION DU MARCHE

Article 74 - Pour des motifs tirés de l'intérêt général, la modification ou la suppression partielle ou totale du marché est décidée par délibération du conseil municipal, après consultation des organisations professionnelles intéressées.

La suppression des emplacements ne peut entraîner un remboursement des dépenses liées à l'activité commerciale (matériel...) que le titulaire de l'abonnement a pu engager.

La suppression du marché entraîne un nouveau calcul du coût de l'abonnement.

Article 75 - Si par suite de travaux ou autres occupations des emplacements, les commerçants non-sédentaires se trouvent momentanément privés de leur place habituelle, ils sont, dans la mesure des places disponibles, replacés sans qu'aucune indemnité ne puisse leur être versée.

Selon les cas et lorsque leur modalité de déballage le permet, un emplacement plus petit peut leur être proposé.

## **TITRE 9 - POLICE DES MARCHES**

Article 76 - Les commerçants doivent se conformer aux prescriptions du présent arrêté ainsi qu'aux consignes données pour son application par le placier.

En cas de besoin, celui-ci a toute latitude pour faire intervenir les forces de police habilitées.

### **CHAP. 9.1 -SALUBRITE - HYGIENE**

Article 77 - Les commerçants doivent respecter la législation et la réglementation de leur profession, notamment en matière de salubrité, d'hygiène.

Les commerçants, artisans, producteurs, ostréiculteurs, pêcheurs commercialisant des denrées alimentaires d'origine animale, doivent présenter un certificat des services vétérinaires, en cours de validité, attestant la conformité de leurs installations et de leurs véhicules de transport.

Article 78 - Les emplacements et leurs abords doivent être maintenus dans un parfait état de propreté. Un nettoyage méticuleux, par les commerçants, de tout emplacement de vente est obligatoire après chaque marché. En cas d'absence de nettoyage, la collectivité se réserve le droit de faire procéder au nettoyage nécessaire, aux frais du titulaire de l'emplacement.

Article 79 - Il est expressément défendu d'exposer ou de mettre en vente des denrées impropre à la consommation.

Article 80 - Les commerçants sont tenus de se conformer aux normes sanitaires en vigueur, notamment l'utilisation de vitrines réfrigérées pour les produits soumis à cette obligation.

Il est expressément interdit aux commerçants ou à toutes autres personnes de jeter des déchets ou détritus, notamment dans les passages réservés au public.

Aucune denrée ne doit être déposée au sol.

Article 81 - Le stockage de marchandises, sur les emplacements, pendant les heures de fermeture de la halle est interdit, sauf si le commerçant dispose des équipements prévus à cet effet. Des réserves peuvent être mises à disposition des commerçants qui le souhaitent, dans la limite des disponibilités et moyennant une redevance.

En cas de vol, la Ville ne peut être tenue pour responsable.

Article 82 - Par mesure d'hygiène, les animaux sont interdits dans la halle.

Tout chien errant est transporté à la fourrière, avec les conséquences qui en découlent pour le propriétaire, outre la procédure de sanction prévue par le présent règlement qui pourra être appliquée.

### **CHAP. 9.2 - COLLECTE DES DECHETS**

Article 83 - Le tri sélectif est instauré sur le marché central.

Pour ce faire, un local déchet est créé dans la halle. Il est accessible uniquement par les abonnés du marché alimentaire. Les déchets d'origine végétale ou animale sont recueillis par les commerçants dans des sacs poubelles. Chaque commerçant doit apporter ses déchets dans le local.

Le coût de la collecte des déchets est intégré à l'abonnement au titre d'une part variable complémentaire à l'abonnement principal. Cette disposition prend effet à la date d'instauration de la redevance spéciale.

Les points d'apports volontaires sont interdits aux commerçants du marché alimentaire.

Les commerçants du marché de produits manufacturés peuvent utiliser les points d'apport volontaire situés avenue des PETRELS et avenue OLIVIER GUICHARD ou répartir avec leurs déchets. Leur emplacement doit être propre après leur départ.

Article 84 - Le dépôt de papiers ou détritus sur le sol est interdit.

Article 85 - Les cagettes bois, palettes, doivent être emportées, après chaque marché, par les commerçants.

Les cagettes en polystyrène vides peuvent être déposées dans le local déchet.

La glace débarrassée de tout déchet doit être déposée, par chaque commerçant, dans le réceptacle prévu à cet effet dans le local déchet.

Article 86 - Les commerçants du marché alimentaire ne doivent en aucune façon laisser les poubelles ou détritus dans les allées de la halle.

Article 87 - La fourniture des poubelles individuelles et sacs poubelles est à la charge des commerçants.

### CHAP. 9.3 - SECURITE

Article 88 - Afin d'assurer la sécurité de l'ensemble des usagers du marché, les commerçants ne peuvent :

- ni déborder des limites de l'emplacement attribué ni entraver les passages publics,
- disposer ou suspendre tout matériel ou marchandise en saillie des allées ou d'une manière pouvant gêner la circulation du public ou occasionner des accidents,
- disposer des marchandises ou du matériel sur les bancs voisins inoccupés,
- installer des parasols à moins de 2 mètres du sol,
- déposer dans les espaces publics des caisses ou paquets

Article 89 - La présentation des marchandises ne doit pas gêner ni la visibilité ni la circulation du public.

### CHAP. 9.4 - ORDRE PUBLIC

Article 90 - Pendant l'ouverture du marché au public, il est strictement interdit aux commerçants, abonnés ou non, et aux personnes à leur service :

- de stationner dans les allées et passages publics
- d'aller au devant des passants pour offrir leurs marchandises
- d'annoncer par des cris exagérés la nature et le prix des articles
- d'utiliser toute sonorisation et appareils susceptibles de gêner le voisinage
- de disposer des étalages de sorte que les files d'attente se forment devant les étals voisins
- d'installer toute séparation visuelle susceptible d'occulter les vitrines ou les étals voisins.

**Article 91 - Il est également interdit :**

- d'apposer des affiches ou inscriptions de toute nature sur le bâtiment communal
- d'utiliser des instruments de mesure ou de pesage non poinçonnés par le service de contrôle compétent ; toutes les opérations de vente devant être exécutées bien en vue du public

**CHAP. 9.5 - CIRCULATION**

**Article 92 - La circulation des véhicules (y compris les cycles et les 2 roues) est interdite dans le périmètre du marché aux jours et heures du marché.**

La signalétique correspondante et la mise en sécurité du site (par exemple ouverture des bornes rétractables) sont mises en place par le placier.

Lors du nettoyage des lieux, seuls les véhicules habilités sont autorisés dans le secteur du marché.

Les services de secours, d'incendie et de police ne sont pas concernés par ces limitations.

**Article 93 - Au moment du déballage et du remballage seuls les véhicules des commerçants présents sur le marché des produits manufacturés sont autorisés dans le périmètre du marché. Les véhicules des commerçants du marché alimentaire ne sont pas autorisés dans le périmètre du marché même pour le déchargement ou le recharge. Une exception peut être faite pour les véhicules hors gabarit. Ils ne doivent en aucune façon gêner la mise en place et/ou la fin du marché des produits manufacturés.**

**CHAP. 9.6 - STATIONNEMENT**

**Article 94 - Le stationnement est interdit les jours de marché, de 6H30 à 16H00 dans le périmètre déterminé à l'article 12.**

Tout véhicule en stationnement gênant peut faire l'objet d'une verbalisation et d'une mise en fourrière. Il en est de même pour les véhicules des commerçants qui restent stationnés après l'heure légale de départ du marché.

**Article 95 -**

**95.1 - Pour le marché alimentaire**

Les abonnés du marché alimentaire bénéficient chacun d'une seule place de stationnement dans le parking aérien ou souterrain des PETRELS ou sur le parking de l'avenue des ALCYONS. Cette place étant rattachée à l'activité sur le marché, les véhicules ne peuvent rester stationnés pendant les absences de l'abonné.

L'abonné a pour obligation de souscrire un abonnement de stationnement pour la place qui lui est attribuée.

Le stationnement y est également interdit de 20h00 à 6h00.

**95.2 - Pour le marché de produits manufacturés**

A compter du 2 janvier 2024 les abonnés manufacturés peuvent bénéficier d'une place de stationnement dans le parking du 8 mai 1945 en souscrivant un abonnement de stationnement. Cette place étant rattachée à l'activité sur le marché, les véhicules ne peuvent rester stationnés pendant les absences de l'abonné.

Le stationnement y est interdit de 20h00 à 6h00.

Un périmètre de stationnement interdit a été établi pour les abonnés et passagers selon le plan figurant en annexe jointe.

Ne sont pas concernés par ce périmètre les commerçants autorisés à se stationner sur un emplacement réglementé (exemple : emplacements réservés pour les handicapés).

Ce périmètre sera contrôlé par tout agent habilité en ce sens qui pourra être amené à réaliser les rapports d'informations utiles.

Article 96 - Dans le secteur du marché, tel que défini dans le chap. 1-4, les livraisons ne sont pas autorisées entre 7h00 et 14h30 les jours de marchés. Une tolérance à titre exceptionnelle peut être accordée. Ces dispositions peuvent être modifiées, notamment en fonction des travaux.

Les commerces sédentaires situés dans le périmètre déterminé à l'article 12, qui effectuent des livraisons auprès de leurs clients, ne sont pas autorisés à le faire entre 9h00 et 14h30 les jours de marchés.

## TITRE 10 - SANCTIONS

Article 97 - Monsieur le Maire est chargé de faire respecter les dispositions du présent règlement. Outre les éventuelles poursuites, conformément aux dispositions en vigueur, devant les juridictions compétentes, et sans préjudice des mesures administratives auxquelles elles peuvent donner lieu, toute infraction au présent règlement est sanctionnée par les mesures suivantes dûment motivées. Avant le prononcé de la sanction, le commerçant aura la possibilité de présenter des observations écrites, sur les faits qui lui sont reprochés.

La procédure se déroulera, comme suit :

- premier constat : rappel à l'ordre réalisé par le placier, et/ou suivi (selon la nature du manquement constaté) par un courrier écrit, comportant un délai raisonnable pour régulariser la situation,
- deuxième constat : courrier valant avertissement et exclusion provisoire dont la durée varie selon la nature du manquement constaté,  
Il est précisé que l'exclusion provisoire ne suspend pas le paiement de l'emplacement.
- troisième constat : courrier pour signifier l'exclusion pour une durée de dix ans du marché, la perte de l'abonnement (pour le marché concerné) et le non renouvellement de l'autorisation.

Article 98 - Les sanctions définies à l'article ci-dessus ne sont pas exclusives d'éventuelles autres sanctions civiles ou pénales que peut encourir le contrevenant.

Article 99 - Sans préjudice de la procédure de sanction précitée, tout commerçant dont le comportement peut être de nature à troubler l'ordre public (agression verbale ou physique envers d'autres commerçants, des placiers, des policiers municipaux ou toute autre personne, la liste devant être considérée comme non limitative) fait l'objet de sanctions pouvant aller de l'exclusion temporaire à l'exclusion définitive, en fonction de la gravité de la faute ou de son caractère répétitif.

Ainsi, les placiers ont la possibilité de suspendre provisoirement un passager pour les motifs suivants : injures, trouble de l'ordre public, refus d'obtempérer. Un courrier sera adressé au commerçant, pour lui notifier sa suspension.

En outre, tout commerçant passager ayant fait l'objet d'une sanction ne pourra prétendre à participer au tirage au sort préférentiel pendant l'année concernée.

Article 100 - Le présent arrêté peut faire l'objet de dérogations limitées dans le temps et dûment justifiées.

Article 101 - L'ensemble des arrêtés précédant réglementant le marché sont abrogés, à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 102 - Toute infraction au présent arrêté pourra être constatée par un agent régulièrement habilité et réprimée selon les dispositions de l'article R 610-5 du Code Pénal.

**Article 103** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 104** - Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par voie d'affichage et de publication sur le site internet de la collectivité.

**Article 104** - Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté :

M. le Directeur Général des Services, M. le Directeur Général Adjoint Technique, Mme la Directrice Générale Adjointe du pôle services de Proximité, M. le Directeur de la police municipale, Mme la cheffe du service du commerce et de l'attractivité, le placier, M. le Commissaire de police de La BAULE-ESCOUBLAC, M. le chef du centre de secours de La BAULE-ESCOUBLAC.

Fait à la BAULE-ESCOUBLAC le

**22 MAI 2025**

Pour le Maire,  
L'Adjointe au Maire en charge de  
l'attractivité, du développement  
économique et du tourisme,

